



Statuts de l'Association du Centre de vie infantine de Bassenges

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, principes et buts

Article premier

L'Association du Centre de vie infantine de Bassenges, appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Créée par la paroisse EERV d'Ecublens/ St-Sulpice, elle a son siège à 1024 Ecublens.

Article 2

Principes

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

1. L'Association a comme objectif de gérer et soutenir les activités du Centre de vie infantine de Bassenges, conformément aux directives édictées par l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).
2. Sur un plan plus large, son but est d'amener les enfants à un développement optimal, de les entourer, de les accompagner en les confiant à une équipe professionnelle qualifiée, apte à répondre à leurs besoins, tels qu'ils sont détaillés dans le projet pédagogique.
3. Elle peut également promouvoir, favoriser et collaborer à différentes actions en faveur de l'enfance dans son rayon d'action.
4. Faire reconnaître la profession et l'utilité de ce type d'accueil aux autorités publiques.

CHAPITRE II

Membres

Article 4

Définition

Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, membres individuels, collectifs ou sympathisants, désireuses de la soutenir.

1. Par membres individuels on entend :
 - Les parents des enfants confiés au CVE de Bassenges, s'ils le souhaitent.
 - Toute autre personne physique souhaitant soutenir l'Association.
2. Par membres collectifs on entend :
 - Les Communes.
 - Les autres associations proches des milieux socio-éducatifs.
 - Les entreprises ou sociétés commerciales.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts. Chaque membre, qu'il soit collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

3. Les membres sympathisants sont :
 - Toute personne physique ou morale qui soutient l'Association par des dons.Ceux-ci sont invités aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5

Cotisation

Les membres peuvent être appelés à verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6

Responsabilité

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association, ceux-ci étant sa propriété exclusive.

Article 7

Admission

Toute demande d'admission doit être adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Article 8

Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité, elle devient effective à la fin de l'année civile en cours.

Article 9

Exclusion

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre sans indication de motif. La décision se prend à la majorité des voix des membres présents.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 10

Définition des organes

L'Association est constituée de :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Article 11

Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle siège en principe une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12

Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le rapport du Comité.
3. Approuver le rapport du/de la Responsable pédagogique.
4. Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle.
5. Donner décharge de son mandat au trésorier et au Comité.
6. Approuver le budget.
7. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
8. Adopter la modification des statuts.
9. Elire les membres du Comité.
10. Elire l'Organe de contrôle.
11. Se prononcer sur l'exclusion des membres.
12. Décider de la dissolution de l'association lors d'une AG extraordinaire
13. Délibérer sur les propositions du Comité.
14. Délibérer sur les propositions individuelles des membres, reçues par le comité au moins 10 jours à l'avance.

Les nominations et votations se font à la majorité des membres présents.

Les modifications de statuts requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

CHAPITRE V

Comité

Article 13

Composition

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association. Il est composé de 3 membres au moins, dont deux désignés par le Conseil paroissial d'Ecublens St-Sulpice. Les autres sont élus par l'assemblée générale. Tous les membres sont élus pour une durée de 3 ans au moins, et renouvelable d'année en année.

- Le Comité organise lui-même son bureau qui comprend au moins, le ou la Président.e, le ou la Secrétaire, le ou la Caissier.ère.

- Le Comité peut coopter de nouveaux membres qui seront proposés pour élection lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14

Attributions

Les attributions du Comité sont :

1. Assurer au sens large, la gestion de l'Association.
2. Gérer et soutenir la structure d'accueil ou toute autre réalisation de l'Association.
3. Etablir le système de facturation.
4. Susciter tout projet ou initiative visant à faire progresser les buts de l'Association.
5. Tenir les comptes.
6. Etablir le budget.
7. Contracter les couvertures d'assurances obligatoires.
8. Elaborer le cahier des charges du personnel.
9. Engager et gérer le personnel.
10. Fixer la rémunération du personnel.
11. Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil.
12. Représenter l'Association à l'extérieur.

Article 15

Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du ou de la Président.e est prépondérante.

Article 16

Direction pédagogique

La direction pédagogique de la structure d'accueil est responsable de la mise en application de la ligne pédagogique.

A ce titre, et afin de faire le lien entre le Comité, les parents, les enfants et l'équipe éducative, elle assiste aux réunions du comité avec voie consultative.

Article 17

Dédommagement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 18

Signature sociale

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 19

Procès-verbal

Lors de chaque séance, le Comité consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

Article 20

Démission

Chaque membre du Comité peut démissionner en tout temps du Comité de l'Association. La démission est adressée au Comité par écrit au moins 3 mois avant la fin de l'année et devient effective à la fin de celle-ci.

Le membre démissionnaire s'engage à restituer tout le matériel et les éventuels accès (comptes bancaires) relatifs à sa fonction au sein de l'Association.

CHAPITRE VI Organe de contrôle

Article 21

Composition

L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes élus.es par l'Assemblée Générale.

Ce mandat peut également être confié à un organisme externe (fiduciaire).

Article 22

Attributions

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

1. Vérifier les comptes annuels.
2. Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII Finances

Article 23

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des cotisations des membres
2. De toute autre subvention émanant d'organismes publics.
3. Des dons et legs.
4. Des produits de ventes ou recettes diverses.

Article 24

Comptes

Les comptes couvrent l'année civile et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Article 25

Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

Article 26

Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée générale, au compte de la Paroisse EERV d'Ecublens-St-Sulpice.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association, tenue à la salle du Motty de la Maison de paroisse, le 30 mai 2023. Ils entrent en vigueur dès ce jour.

Association du Centre de vie infantine de Bassenges

La Présidente de séance : *S. Piffet Blanchette*

La secrétaire : + trésorière *Anne Schneide* *D. Schneide*

*La Présidente du Comité
de l'Association : Catherine Nozet*